

Brochure n° 3255

Convention collective nationale
IDCC : 1619. – CABINETS DENTAIRES

AVENANT DU 25 OCTOBRE 2018
RELATIF À LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2.1
DU TITRE VII DE LA CONVENTION COLLECTIVE

NOR : ASET1950881M
IDCC : 1619

Entre :

CNSD ;

FSDL ;

UD,

D'une part, et

FNISPAD ;

UNSA ;

FSPSS FO ;

FSAS CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant à la convention collective nationale des cabinets dentaires est conclu dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue par la loi n° 2018-771 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39 qui prévoit la création d'opérateurs de compétences (OPCO) se substituant aux actuels OPCA.

Le présent avenant a pour but de mettre à jour l'article relatif à la désignation de l'OPCA des professions de l'entreprise de proximité et de ses salariés – OPCA PEPSS (artisanat, commerce de proximité, professions libérales) en tant que futur opérateur de compétences (OPCO).

Le présent avenant annule et remplace l'article 7.2.1 du titre VII (introduit par avenant du 9 octobre 2014, étendu le 9 avril 2015, JO du 17 avril 2015), de la convention collective nationale des cabinets dentaires, conformément à l'accord signé le 25 octobre 2018.

L'article 7.2 du titre VII introduit par avenant du 8 juillet 2005, étendu par arrêté du 17 octobre 2006, JO du 29 octobre 2006 est supprimé.

PRÉAMBULE

Cet article dispose notamment que l'agrément sera attribué à ces opérateurs de compétences en ayant une vigilance particulière sur la cohérence et la pertinence économique de leur champ d'intervention.

C'est dans ce cadre que les parties signataires conviennent par le présent avenant de désigner l'OPCA PEPSS pour les entreprises et les salariés relevant du champ du présent avenant.

Article 1^{er}

Objet

Le présent avenant a pour objet de désigner l'OPCA des professions de l'entreprise de proximité et de ses salariés (OPCA PEPSS) en qualité de futur opérateur de compétences (OPCO) dans le champ d'application du présent avenant.

Les dispositions du présent avenant sont prises en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39.

Elles entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Article 2

Champ d'application

Le présent avenant s'applique aux entreprises relevant de la convention collective nationale des cabinets dentaires.

Article 3

Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4

Révision

Le présent avenant peut être révisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5

Date d'application

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2019.

Article 6

Dépôt et publicité

Le présent avenant fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, auprès des services du ministre chargé du travail.

Fait à Paris, le 25 octobre 2018.

(Suivent les signatures.)